



Ordonnance sur l'index national de police

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 15 octobre 2008 sur l'index national de police¹ est modifiée
comme suit:

Art. 5, al. 1, let. e^{bis}

¹ Les unités administratives suivantes de la Confédération disposent d'un accès en
ligne aux données désignées à l'art. 4:

e^{bis}. l'unité nationale chargée du traitement des données relatives aux passagers
aériens;

Annexe

¹ RS 361.2

Tableau «*Coopération policière internationale (CPI)*»**Coopération policière internationale (CPI)**

	Identification de personnes	Date de l'inscription	Motif de l'inscription	Autorité compétente	Source des informations
Centrale d'engagement et d'alarme / SIRENE CH	X	X	X	X	X
Unité nationale chargée du traitement des données relatives aux passagers aériens	X	X	X	X	X
Coopération policière opérationnelle	X	X	X	X	X
Affaires internationales	X	X	X	X	X
Gestion et planification	X	X	X	X	X
C CPI	X	X	X	X	X

II

La présente ordonnance entre en vigueur le

